# COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 06 AVRIL 2021

## Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mil vingt et un, le 6 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Trumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine LOBIN, Maire.

Date de la convocation : 2 avril 2021

<u>Étaient présents</u>: Martine LOBIN, Margarita ALVAREZ, Patrick LEROUGE, Justine MAILLOT, Dominique CAILLEUX, Patrice ROBIN, Mélanie CARLIER, Odile PASSARD, Sylvie FORMOSO, Audrey MARIVAL Conseillers Municipaux

#### **Pouvoirs:**

Christine LANDELLE donne pouvoir à Margarita ALVAREZ Gilles MASSON donne pouvoir à Martine LOBIN Gilles MARIVAL donne pouvoir à Audrey MARIVAL

Absents excusés: Yann D'HULSTERS Jean-Marc FORHAN

Margarita ALVAREZ a été désignée comme secrétaire de séance.

Madame le Maire consulte le Conseil Municipal pour l'approbation du compte rendu de la séance du 11 mars 2021. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

# <u>05/21 – OBJET : DELIBERATION PREALABLE A LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA</u>CCPV

La dernière révision des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Valois a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018 puis actée par arrêté préfectoral en date du 19 juin 2019.

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire.

Ainsi, lors de sa séance du 25 mars dernier, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

- O Compte-tenu de la modification de la répartition de la population, le nombre de sièges attribué à deux des communes membres a évolué depuis le renouvellement des instances communautaires
- Le Plessis-Belleville : passage de 5 à 4 sièges
- Nanteuil-le-Haudouin : passage de 5 à 6 sièges.
   Pour les autres communes, le nombre de sièges reste inchangé. Au global, le nombre de conseillers communautaires reste fixé à 94.
- L'article 13 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles ». Ce vocable a donc été supprimé. Désormais, les communautés de communes sont libres de choisir des compétences dites « supplémentaires » en plus des compétences obligatoires fixées par le CGCT.
- En 2019, la création de l'établissement Danse et Musique en Valois avait été approuvée sous la forme d'une régie personnalisée. Le paragraphe consacré à l'enseignement artistique et musical sur le territoire a donc été revu pour prendre en compte cette modification
- Conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, la CCPV a souhaité se doter de la compétence « Organisation de la Mobilité » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Les nouveaux statuts ont donc été modifiés en conséquence.
- Conformément aux textes en vigueur et aux travaux engagés depuis plusieurs années, la CCPV a souhaité se voir transférer la compétence « eau potable » à compter du 1er janvier 2022. Les nouveaux statuts ont donc été modifiés en conséquence.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

## Après avoir entendu l'exposé,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe);

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 relative à l'orientation des Mobilités ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant modification des statuts de la CCPV;

VU la délibération n°2021/23 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 approuvant la modification des statuts de la CCPV sur les points suivants :

- Transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » au 1er juillet 2021
- Transfert de la compétence « Eau potable » au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- Autres modifications diverses de régularisation

VU le projet de statuts à intervenir;

#### **DELIBERE**

**1<sup>er</sup> vote [Compétence Mobilité] :** à la majorité : Pour : 10 Abstention : 3 (M. ALVAREZ C. LANDELLE D. CAILLEUX) Contre : 0

**APPROUVE** le transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » à la CCPV à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, et la modification des statuts qui s'y rapporte

2ème vote [Compétence Eau potable] : à l'unanimité

**S'OPPOSE** au transfert de la compétence « Eau potable » à la CCPV à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et préfère attendre le délai maximum de 2026. Le conseil municipal considère que la commune doit pouvoir se prononcer librement et non par obligation.

3<sup>ème</sup> vote [autres modifications diverses]: à l'unanimité

APPROUVE les autres modifications statutaires énumérées dans l'exposé ci-dessus

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

<u>06/21 – OBJET : DELIBERATION PREALABLE A L'ATTRIBUTION DE COMPENSATIONS</u>
<u>DEFINITIVES AUX COMMUNES DANS LE CADRE DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU) APRES ACTUALISATION SUR LA PRISE DE COMPETENCE MOBILITE</u>

Votants: 13 Pour: 13 Contre: 0 Abstentions: 0

VU l'Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts indiquant les conséquences fiscales de la mise en œuvre de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) pour les communes et l'EPCI,

VU l'Article 1638-0 bis du Code Général des Impôts précisant les conditions de mise en œuvre de la FPU,

VU la Délibération n° 2020 / 73 du Conseil Communautaire du 03 septembre 2020 portant création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées après le renouvellement des instances communautaires,

VU la Délibération n° 2016 / 68 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 instaurant le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique pour la Communauté de Communes du Pays de Valois à compter du 1er janvier 2017,

VU la Délibération n° 2016 – 77 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 fixant les attributions de compensations provisoires aux communes dans le cadre de la FPU,

VU la Délibération n° 2017 – 76 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 approuvant la fixation des attributions de compensations définitives aux communes dans le cadre de la FPU,

VU la Délibération n° 2018 – 67 du Conseil Communautaire du 21 juin 2018 actualisant la fixation des attributions de compensations définitives aux communes dans le cadre de la FPU, suite à la prise en charge de la compétence GEMAPI et du loyer de l'Office du Tourisme,

VU la Délibération n° 2021 – 24 du Conseil Communautaire du 25 mars 2021 actualisant la fixation des attributions de compensations définitives aux communes dans le cadre de la FPU, à la suite de la prise en charge de la compétence Mobilité,

**CONSIDERANT** que le 25 mars 2021, la CLECT a procédé à une évaluation du transfert de charges qui découlait du transfert à l'intercommunalité de la compétence Mobilité. Cette évaluation reposait sur le transfert du Service de transport urbain CYPRE de la Ville de Crépy en Valois, et du transfert du Service de Transport Scolaire de cette dernière.

**CONSIDERANT** que seule la Commune de Crépy en Valois est donc concernée par une évolution de son attribution de compensation,

**CONSIDERANT** que l'Article 1609 nonies c du Code Général des Impôts prévoit que le rapport de la CLECT est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission,

**CONSIDERANT** le rapport ci-joint de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté à la majorité de la CLECT (73 pour, 03 abstentions) lors de sa réunion plénière du 25 mars 2021,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

**APPROUVE** la fixation des ressources compensées et des charges transférées, telles qu'elles résultent du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 25 mars 2021,

**APPROUVE** la fixation des attributions de compensations définitives qui en découlent à compter de juillet 2021 et pour les années suivantes,

**REITERE** que l'attribution de compensation négative de la Commune de Reez-Fosse-Martin ne sera pas demandée,

La séance est levée à : 19h50